

GE_GERICHTE A/2183/2016 vom 23. August 2016

GE Cour de justice, 2016-08-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2183_2016

FR: GE_GERICHTE A/2183/2016 du 23 août 2016

IT: GE_GERICHTE A/2183/2016 del 23 agosto 2016

Erwägungen

E. 1

Par arrêt du 14 juin 2016 (ATA/512/2016), la chambre administrative de la Cour de justice (ci-après : la chambre administrative) a déclaré irrecevable la « plainte » déposée le 30 mai 2016 par Madame A_____ contre l'Hospice général (ci-après : l'hospice) pour cause de tardiveté. En substance, l'intéressée exposait avoir fait appel à l'aide de l'hospice en 2011. Son dossier avait été pris en charge pendant seulement deux mois, puis l'hospice avait décidé de ne plus s'occuper de son dossier « depuis la 2011 » jusqu'en mars 2013, date où elle avait retrouvé un emploi.

E. 2

Le 22 juin 2016, Mme A_____ a adressé un courrier à la chambre administrative. Elle informait cette dernière qu'elle ferait recours contre l'arrêt. La chambre administrative n'avait pas ouvert ni étudié le dossier. Elle n'avait pas vérifié auprès de l'hospice la réalité des faits. Elle avait dû trouver un arrangement interne avec l'hospice, ce qui était monnaie courante et rentrait dans les mœurs des fonctionnaires de l'État de Genève. Elle n'avait jamais reçu aucune communication de la part de l'hospice puisque c'est elle-même qui avait demandé la clôture du dossier, dont l'hospice ne s'occupait pas du tout. L'intéressée irait donc au Tribunal fédéral pour expliquer les manigances internes de certains départements de l'État de Genève. Elle faisait l'objet de soucis importants de santé.

E. 3

Dans le doute, ce courrier a été transmis au Tribunal fédéral dans la mesure où il aurait pu s'agir d'un recours.

E. 4

Le 28 juin 2016, le Tribunal fédéral a restitué le document à la chambre administrative « afin d'y donner suite utile ». *

E. 5

Au vu des spécificités de la procédure, la chambre administrative statuera sans percevoir d'émolument (art. 87 al. 1 LPA). * * * * *